

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2023

Le 27 avril 2023

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)**

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

Constitution de chambre

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. HOFFMANN, *Président* ; M. HEIDAR, *Vice-Président* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, KATEKA, BOUGUETAIA, PAIK, ATTARD, KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, CABELLO, Mme CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mme LIJNZAAD, Mme INFANTE CAFFI, M. DUAN, Mme BROWN, Mme CARACCIOLO, M. KAMGA, *juges* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 15, paragraphes 2 et 4, 17, 24 et 27 du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu les articles 19, 30, 31, 45 et 55 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, à la suite de consultations menées par le Président du Tribunal avec des représentants de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») à Hambourg le 18 avril 2023, un compromis a été conclu entre les deux États le 18 avril 2023 aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal, devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, « le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » ;
  
2. Considérant que le compromis et la notification entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale du 18 avril 2023 (ci-après, le « compromis ») se lit comme suit dans ses passages pertinents :

#### **Compromis et notification**

En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, la République des Îles Marshall et la République de Guinée équatoriale consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer le différend portant sur le navire « Heroic Idun » et son équipage. L'accord a été conclu le 18 avril 2023, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (18 avril 2023) dont le texte est joint en annexe.

La République des Îles Marshall et la République de Guinée équatoriale consignent aussi leur accord quant à la composition de la Chambre spéciale, qui comptera les cinq membres ci-après :

M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

Mme la juge María Teresa Infante Caffi

Mme la juge Kathy-Ann Brown

M. Gudmundur Eiriksson, juge ad hoc (Îles Marshall)

M. Philippe Couvreur, juge ad hoc (Guinée équatoriale)

Le dépôt, à la date d'aujourd'hui, de l'original du présent document (compromis et notification) au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal.

En application de l'article 56, paragraphe 3, du Règlement, la République des Îles Marshall et la République de Guinée équatoriale ont l'honneur d'informer le Tribunal que le Gouvernement de la République des Îles Marshall a désigné S.E. Mme Meredith Kirby, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, comme agent, et que le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale a désigné S.E. M. Carmelo Nvono-Ncá, Ambassadeur, comme agent, aux fins de toute la procédure portant sur ce différend.

Toutes les communications afférentes à l'affaire sont à envoyer conformément à l'article 56, paragraphe 1, du Règlement aux adresses suivantes :

Pour le Gouvernement de la République des Îles Marshall :  
International Registries GmbH  
Am Kaiserkai 13, 2<sup>e</sup> étage  
20457 Hambourg  
Allemagne  
[...]

Pour le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale :  
Ambassade de la République de Guinée équatoriale  
Rohlfstraße 17-19  
14195 Berlin  
Allemagne  
[...]

Le 18 avril 2023

Pour le Gouvernement de  
la République des Îles Marshall

(*signé*)

\_\_\_\_\_  
S.E. Mme Meredith Kirby

Pour le Gouvernement  
de la République de Guinée  
équatoriale

(*signé*)

\_\_\_\_\_  
S.E. M. Carmelo Nvono-Ncá

3. Considérant que le compte rendu des consultations entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale approuvé le 18 avril 2023, et joint au compromis, se lit comme suit :

**Consultations menées par le Président du Tribunal  
avec les représentants  
de la République des Îles Marshall et  
de la République de Guinée équatoriale  
conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la  
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

**Compte rendu des consultations**

1. À l'invitation du Président du Tribunal international du droit de la mer, les délégations de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale ») ont tenu, conformément à l'annexe VII de la Convention, des consultations avec le Président le 18 avril 2023, au Siège du Tribunal à Hambourg (Allemagne), sur des questions relatives à la procédure d'arbitrage introduite par les Îles Marshall dans le cadre du différend entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage, et notamment sur l'éventuel transfert du différend à une chambre spéciale du Tribunal sur le fondement de l'article 15, paragraphe 2, du Tribunal.

2. La composition des délégations était la suivante :

Pour les Îles Marshall :

S.E. Mme Meredith Kirby, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, agent ;  
Mme Joanne Moody, avocate, Tatham & Co ;  
Mme Penelope Nevill, conseil, Twenty Essex Chambers ;  
M. Paolo Busco, conseil, Twenty Essex Chambers.

Pour la Guinée équatoriale :

S.E. M. Carmelo Nvono-Ncá, Ambassadeur, agent ;  
S.E. M. Juan Olo, conseiller ;  
Sir Michael Wood, conseil, Twenty Essex Chambers ;  
M. Jean-Charles Tchikaya, avocat de l'État ;  
M. Adalberto Ncogo, avocat de l'État.

3. Lors des consultations, les parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale introduite par les Îles Marshall dans le différend entre les Îles Marshall et la Guinée équatoriale relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut.

4. La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal.

5. Les parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra cinq membres, dont deux seront des juges ad hoc choisis par les parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des parties. À ce propos, les parties se sont accordées sur les juges ci-après :

M. le juge Albert J. Hoffmann  
Mme la juge María Teresa Infante Caffi  
Mme la juge Kathy-Ann Brown

Les juges ad hoc seront M. Gudmundur Eiriksson (désigné par les Îles Marshall) et M. Philippe Couvreur (désigné par la Guinée équatoriale).

[...]

4. Considérant que le compromis dispose que le dépôt le 18 avril 2023 de l'original de celui-ci au Greffe du Tribunal vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement ; et considérant que l'original du compromis a été remis à la Greffière du Tribunal le même jour ;

5. Considérant que le compromis indique que les Îles Marshall ont désigné S.E. Mme Meredith Kirby comme agent et que la Guinée équatoriale a désigné S.E. M. Carmelo Nvono-Ncá comme agent ;

6. Considérant que les Îles Marshall et la Guinée équatoriale sont des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

7. Considérant que le Tribunal est saisi d'une demande de ces deux États Parties visant à ce que « le différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » soit porté devant une chambre spéciale constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut ;

8. Considérant que, dans le compromis, les Parties ont fait connaître leurs vues au sujet de la composition de la chambre spéciale du Tribunal ;

9. Considérant que, dans le compromis, les Îles Marshall ont notifié au Tribunal la désignation de M. Gudmundur Eiriksson pour siéger comme juge ad hoc à la chambre spéciale et que la Guinée équatoriale a notifié au Tribunal la désignation de

M. Philippe Couvreur pour siéger comme juge ad hoc à la chambre spéciale, et considérant que le Tribunal ne voit aucune objection à ces désignations ;

LE TRIBUNAL,

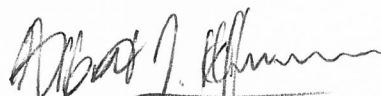
à l'unanimité,

1. *Décide* d'accéder à la demande des Îles Marshall et de la Guinée équatoriale tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du « différend relatif au navire « Heroic Idun » et à son équipage » ;
2. *Détermine* comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la chambre spéciale qui sera saisie de l'affaire :

Président	M. Hoffmann
Juges	Mme Infante Caffi Mme Brown
Juges ad hoc	M. Eiriksson M. Couvreur
3. *Déclare* que la chambre spéciale ainsi composée est dûment constituée ;
4. *Décide* que la procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement ;
5. *Décide* que le quorum requis pour les réunions de la chambre spéciale est de trois membres de la chambre spéciale ;
6. *Réserve* la suite de la procédure pour décision ultérieure de la chambre spéciale.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

Le Président,



Albert HOFFMANN

La Greffière,



Ximena HINRICHS OYARCE

---